



## Droit de Prémption Urbain

Information venant préciser le règlement du Plan Local d'Urbanisme

(point 4 – page 4)

La compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à fiscalité propre, en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

La communauté de communes « Côte Ouest Centre Manche » est compétente en matière de « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

Par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, un Droit de Prémption Urbain a été institué sur l'ensemble de son territoire pour les parcelles situées en zones U et 1 AU des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment celui de la commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Il en résulte que le point 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Ay (page 4) devient caduque et sans objet.

Le DPU est exercé par la commune de Saint-Germain-sur-Ay par délégation de la communauté de communes « Côte Ouest Centre Manche ».

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,  
Le 21 mars 2018,  
Le Maire,  
Thierry LOUIS

